



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

20250728-DEC-DAEN0886

**Arrêté préfectoral complémentaire n°07-2025- 08-23 -00003
modifiant l'autorisation de la société CANSON SAS
d'exploiter la papeterie Moulin du Roy à Saint-Marcel-Les-Annonay**

Le Préfet de l'Ardèche

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2025-08-25-00009 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment son article 2 modifié par arrêté du 28 février 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-125-9 du 5 mai 2010 , autorisant la société CANSON SAS à exploiter la papeterie Moulin du Roy à Saint-Marcel-Les-Annonay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-07-004 , portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-125-9 du 5 mai 2010 réglementant la société CANSON SAS à exploiter la papeterie Moulin du Roy à Saint-Marcel-lès-Annonay ;

VU le dossier de porter-a-connaissance concernant la modification de la prise d'eau au milieu naturel, déposé le 26/03/2024, complété le 11/04/2024 par l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à l'exploitant en date du 18 août 2025 ;

VU les remarques formulées par l'exploitant par courriel du 8 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification du site, concernant sa nouvelle prise d'eau, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 10 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait fortement diminué ses prélèvements et consommations d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement les eaux superficielles, il y a lieu de modifier et d'adapter l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour cela d'imposer des prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2010-125-9 du 5 mai 2010 et n°07-2016-12-07-004;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société CANSON SAS dont le siège social est situé 67 rue Louis et Laurent Seguin à Annonay, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à Saint-Marcel-les-Annonay lieu-dit le Moulin du Roy, situé 370, avenue du Vivarais, les installations de papeterie détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</i>	<i>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</i>
Arrêté préfectoral n° 07-2016-12-07-004	Article 2	Abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2010-125-9	Chapitre 4.1	Abrogé et remplacé par le chapitre 4.1 de l'article 3 du présent arrêté
	Chapitre 4.4	Abrogé et remplacé par le chapitre 4.4 de l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les lignes concernant les installations IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques) du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 07-2016-12-07-004 sont remplacées par les lignes suivantes :

Au titre de la loi sur l'eau, le présent arrêté vaut autorisation et déclaration pour les rubriques suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Paramètres de classement</i>	<i>Numéro</i>	<i>Classement</i>
-------------------------	--	----------------------	--------------------------

Prélèvement d'eau dans le milieu naturel à la confluence de la Deûme et du Ternay	150 m ³ /h Débit prélevé supérieur à 5 %	1.2.1.0	Autorisation
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles. La surface totale du projet dont les écoulements sont interceptés, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	3,5 ha	2.1.5.0	Déclaration

ARTICLE 3 -

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Le site d'exploitation dispose de deux moyens d'approvisionnement en eau :

- le raccordement au réseau communal (sanitaires) ;
- le milieu naturel à la confluence des cours d'eau de la Deume (Masse d'eau FRDR461C) et du Ternay (Masse d'eau FRDR11560).

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Consommation maximale annuelle (m ³ /an)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /jour)
Réseau Public (AEP)	-	6 000	-	-
Milieu de surface - Confluence des rivières Deume et Ternay	X : 828171.31 m Y : 6465988.10 m	400 000	150	2 500

Article 4.1.2 : Conception et exploitation des installations de prélèvements d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un disconnecteur est installé sur l'alimentation en eau publique du site.
Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites.
Des dispositions seront prises pour éviter tout retour d'eau vers la rivière par le dispositif de pompage (pompes + canalisations).

Article 4.1.4 : Relevés des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

Chapitre 4.2 – Non concerné par ce présent arrêté

Chapitre 4.3 – Non concerné par ce présent arrêté

Chapitre 4.4 – Mesures de réduction des prélèvements et rejets d'eau

Article 4.4.1 Plan de sobriété hydrique

L'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est mis à jour annuellement.

Ce plan de sobriété hydrique comporte :

- a) un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés,
- b) un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière,
- c) les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets qui ont été ou seront mises en place d'une part dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse, d'autre part, de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4 - Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-après.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de

l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Saint-Marcel-Les-Annonay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le **23 SEP. 2025**

Pour le Préfet,
le secrétaire général,



John BENMUSSA

